|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/4 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale17 décembre 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 16-20 mars 2020

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN**

**nouvelles propositions**

 Paragraphe 4.1.6.15 du RID/ADR − normes applicables aux dispositifs de protection des robinets

 Communication du Gouvernement allemand[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :**  La présente proposition vise à mieux préciser quelles normes s’appliquent aux nouveaux dispositifs de protection des robinets qui sont disponibles sur le marché. |
| **Mesures à prendre :** Compléter le tableau qui figure au paragraphe 4.1.6.15 du RID/ADR. |
|  |

 Introduction

1. On trouve au paragraphe 4.1.6.15 du RID/ADR une liste des normes relatives aux dispositifs de protection des robinets qui, pour satisfaire aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 4.1.6.8 du Règlement et de l’Accord, doivent être appliquées dans le cas des récipients à pression « UN ». Pour les autres récipients à pression, les dispositions de la section 4.1.6 sont réputées satisfaites si, dans chaque cas, les normes appropriées énoncées dans le tableau qui figure au paragraphe 4.1.6.15 sont appliquées.

2. Les renvois à certaines normes applicables aux dispositifs de protection des robinets qui figurent dans le tableau du paragraphe 4.1.6.15 du RID/ADR sont des normes anciennes qui ont été annulées. Il s’agit de permettre de continuer à utiliser les dispositifs satisfaisant à ces normes qui avaient été commercialisés à l’époque où elles étaient en vigueur.

3. Toutefois, compte tenu de ce qui précède, les nouveaux récipients à pression « non UN » peuvent non seulement continuer à être utilisés mais aussi fabriqués et commercialisés conformément aux anciennes qui sont citées au paragraphe 4.1.6.15 du RID/ADR. Il n’est donc pas interdit de fabriquer ou de commercialiser des dispositifs de protection des robinets conformes à la norme EN 962:1996 + A2:2000 bien que cette norme ait été annulée et que des essais complémentaires ne soient pas (encore) exigés en vertu de la norme EN ISO 11117:2008 + Cor. 1:2009.

4. Ce problème ne concerne pas les récipients à pression « UN », auxquels s’applique la norme ISO 11117:2008 + A1:2009, actuellement en vigueur, comme il est prévu au paragraphe 6.2.2.3 du RID/ADR. Toutefois, aucune norme applicable aux dispositifs de protection des robinets n’est citée au paragraphe 6.2.4.1 du Règlement et de l’Accord.

5. Le problème ne se pose pas pour les vannes d’arrêt couvertes par les dispositions du premier paragraphe du paragraphe 4.1.6.8 du RID/ADR, ni pour les robinets couverts par la norme ISO 16111:2008, car aux fins de l’agrément du modèle type, il faut veiller à ce que la norme qui s’applique conformément au paragraphe 6.2.4.1 ou au paragraphe 6.2.2.3 du RID/ADR soit respectée.

 Proposition

6. Il est proposé d’ajouter au tableau figurant au paragraphe 4.1.6.15 du RID/ADR une colonne qui correspondrait à la colonne de droite des tableaux qui figurent au paragraphe 6.2.2.1.

7. Il est également proposé que dans le cas des normes applicables aux robinets munis d’une protection intégrée la référence au paragraphe pertinent de la norme soit rectifiée (remplacer le renvoi actuel à l’annexe traitant de l’épreuve de résistance au choc par un renvoi à la disposition de la norme portant sur le critère d’admissibilité, tout en sachant que dans certaines normes, ce paragraphe renvoie à une annexe relative à cette épreuve), ou qu’elle soit ajoutée.

8. Le tableau figurant au paragraphe 4.1.6.15 du RID/ADR se présenterait comme suit :

*Observations : Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du paragraphe 4.1.6.15 à l’occasion de la révision du RID/ADR qui aura lieu en 2021 ont déjà été prises en compte.*

*Les modifications et les ajouts figurent en rouge et en caractères soulignés.*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Paragraphes applicables**  | **Référence** | **Titre du document** | **Applicable à** **la fabrication** |
| 4.1.6.2 | EN ISO 11114-1:2012 +A1:2017 | Bouteilles à gaz − Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux − Partie 1 : Matériaux métalliques | – |
| EN ISO 11114-2:2013 | Bouteilles à gaz − Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux − Partie 2 : Matériaux non métalliques | – |
| 4.1.6.4 | ISO 11621:1997 ou EN ISO 11621:2005 | Bouteilles à gaz − Mode opératoire pour le changement de service de gaz | – |
| 4.1.6.8 Robinets munis d’une protection intégrée | ~~Annexe A~~Paragraphe 4.6.2 de EN ISO 10297:2006 ou~~annexe A~~paragraphe 5.5.2 de EN ISO10297:2014 ou~~annexe A~~paragraphe 5.5.2 ~~ou~~ de EN ISO 10297:2014 + A1:2017 | Bouteilles à gaz − Robinets de bouteilles à gaz − Spécifications et essais de type | Voir le paragraphe 6.2.4.1 |
| Paragraphe 5.3.8 de EN 13152:2001 +A1:2003 | Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL − Fermeture automatique | Voir le paragraphe 6.2.4.1 |
| Paragraphe 5.3.7 de EN 13153:2001 + A1:2003 | Spécifications et essais des robinets de bouteilles de GPL Fermeture manuelle | Voir le paragraphe 6.2.4.1 |
| Paragraphe 5 9 de EN ISO 14245:2010 | Bouteilles à gaz. Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL. Fermeture automatique (ISO 14245:2006) | Voir le paragraphe 6.2.4.1 |
| Paragraphe 5.10 de EN ISO15995:2010 | Bouteilles à gaz − Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL − Fermeture manuelle (ISO 15995:2006) | Voir le paragraphe 6.2.4.1 |
| Paragraphe 5.4.2 de EN ISO 17879:2017 | Bouteilles à gaz − Robinets de bouteilles équipés de clapets auto-obturants − Spécifications et essais de type | Voir le paragraphe 6.2.4.1 |
| 4.1.6.8 b) et c) | ISO 11117:1998 | Bouteilles à gaz − Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux − Conception, construction et essais | Jusqu’au 31 décembre 2010 |
| ~~ou~~EN ISO 11117:2008+ Cor 1:2009 | Bouteilles à gaz − Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets − Conception, construction et essais | Jusqu’à nouvel ordre |
| EN 962:1996 +A2:2000 | Bouteilles à gaz transportables − Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux − Conception, construction et essais | Jusqu’au 31 décembre 2010 |
| ISO 16111:2008 | Appareils de stockage de gaz transportables − Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible | Voir le paragraphe 6.2.2.3 |

 Justification

9. Les amendements proposés explicitent les dispositions relatives à la vente de nouveaux dispositifs de protection des robinets utilisés pour les récipients à pression « non UN ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2020/4. [↑](#footnote-ref-3)